PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2020-11-08
Du 18 novembre 2020

portant enregistrement de la demande présentée par la société MERMET en vue de moderniser les installations et d'augmenter les capacités de production sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement, chapitre II, section 2 "installations soumises à enregistrement" et les articles L.512-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 30 juin 2020 par la société MERMET en vue de moderniser ses installations et d'augmenter ses capacités de production sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin (38630), 58 chemin du Mont Maurin ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juillet 2020, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-07-22 du 24 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société MERMET en vue de moderniser les installations et d'augmenter les capacités de production sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellin;

Vu la consultation par courrier du 27 juillet 2020 des conseils municipaux des Avenières Veyrins-Thuellin, Dolomieu et Corbelin;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le registre mis à disposition à la mairie des Avenières Veyrins-Thuellin pour recueillir les observations du public du 17 août au 14 septembre 2020 inclus, les certificats d'affichage et les publications de l'avis effectués dans la presse locale;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu les avis et observations des conseils municipaux concernés par le projet;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère (UDI);

Vu le courrier du 12 octobre 2020 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions transmises par l'inspection des installations classées sur le projet d'enregistrement;

Vu l'avis du 20 octobre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

Vu le courriel du 6 novembre 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement;

Vu les remarques de l'exploitant par courriel du 10 novembre 2020;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées par courriel du 13 novembre 2020;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société MERMET SAS (SIRET : 693 620 577 000 17) dont le siège social est situé 58 chemin du Mont Maurin 38630 Les Avenieres Veyrins-Thuellin, faisant l'objet de la demande du 30 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Les Avenieres Veyrins-Thuellin et Dolomieu, sur les parcelles suivantes.

Les Avenieres Veyrins-Thuellin	Section 541 parcelle 1216
Dolomieu	Section C parcelle 198 (partielle) parcelle 955 (partielle, hors Zone Naturelle)

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE).

Désignation des installations et activités	Rubrique	capacité	Régime
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	2940-2-a	4 lignes de 1150kg/j soit 4600kg/j	E
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	1,6 MW	DC
Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	2321	500 kW	D
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération *(1)* étant supérieure à 50 kW	2925.1	83 kW	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1c	2t/j	D
Installations et activités utilisant des solvants organiques	1978.8		D

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2020.

En particulier

	2021	2022 et au dela
Utilisation maximale de solvant	194 t	80 t
Consommation maximale de solvant	160 t	75 t
Teneur en solvant dans la recette d'enduction	7,00 % pour les 3 lignes existantes 2,5 % pour la quatrième ligne	2,50 % pour les 4 lignes
Rejet diffus de solvant	30 t	12,5 t
Rejet canalisé de solvant	0,5 t	0,3 t

SOLVANT = ISOPAR

Article 1.4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD 38-2019-10-03 du 1er octobre 2019 modifiant les prescriptions techniques accordées à la société MERMET SAS pour son site situé sur la commune des Avenières Veyrins-Thuellins** à l'exception des articles 1.2.1 (tableau des activités), 1.2.2 (situation de l'établissement) et 1.6 (garanties financières) qui sont supprimés ;

Le tableau figurant à l'article 3.2.3 – valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques est remplacé par le tableau ci-après :

Installations (rejet)	**Paramètres**	**Concentrations en mg/Nm^3** (sur un échantillon voisin d'une demie-heure)
Traitement des rejets gazeux par oxydation thermique de la ligne ISOTEX et des quatre lignes d'enduction de PVC sur fils textiles. 1 Oxydateur thermique (cheminée de 17m de hauteur) de débit maximal en sortie de cheminée de 38 000 Nm^3/h	COV (exprimé en carbone total) Poussières NOx (exprimé en NO_2) CO CH4 HCl	20 mg/Nm^3 20 mg/Nm^3 100 mg/Nm^3 100 mg/Nm^3 50 mg/Nm^3 5 mg/Nm^3

Aucun autre rejet n'est autorisé en dehors de la cheminée liée à la chaufferie.

- **arrêté ministériel du 11 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,** à l'exception des articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 qui ne s'appliquent pas.

- **arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Chapitre 1.5 : dispositions complémentaires applicables

BRUIT

L'exploitant transmet avant le 31 mars 2021 :

- la liste des équipements identifiés comme étant à l'origine des nuisances sonores établie sur la base d'une caractérisation des sources et de leur impact sur l'environnement,
- un plan d'actions échéancé relatif à la réduction de l'impact de chaque source identifiée,
- la description technique de la solution retenue pour l'isolation sonore du bâtiment tissage, solution qui devra être mise en œuvre avant le 31 décembre 2021.

ODEURS

Les dômes des toitures des ateliers devront rester fermés pour limiter les odeurs dues aux émissions diffuses résiduelles.
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de cette disposition par son personnel.

TRAFIC CAMIONS

Le trafic camions (hors VL) est limité à 18 par jour du lundi au vendredi.
Aucun trafic n'est admis les samedis et dimanches.
Les poids lourds ne doivent gêner ni la circulation ni la visibilité des véhicules dans le virage ou se trouve le portail d'entrée du site.
Le stationnement sur la voie publique de camions en attente de livraison ou d'expédition est interdit.
L'exploitant organise la réception des camions en ce sens, en particulier en aménageant sur son site des zones réservées au stationnement des camions.
L'exploitant prend contact avec le gestionnaire de la voirie afin que soit affichée l'interdiction de stationnement sur la voie publique autour du site à l'exception de zones spécifiques qui pourront être définies et validées par les autorités compétentes.
L'exploitant communique à ses prestataires les horaires d'accueil sur site et les conditions d'accueil et de stationnement sur site.

UTILISATION du trioxyde d'antimoine

L'emploi du trioxyde d'antimoine est totalement supprimé au plus tard le 31 décembre 2022.

TITRE 2 : publicité, délais et voies de recours et exécution

Article 2.1 : publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des Avenières Veyrins-Thuellin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Avenières Veyrins-Thuellin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article .2.2 : Voies et délais de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le maire des Avenières Veyrins-Thuellin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERMET et dont copie sera adressée aux maires des communes de Dolomieu et Corbelin

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL